



PREFECTURE DES LANDES
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement des travaux à réaliser suite aux événements climatiques de juin 2018 par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 août 2018, présenté par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) représenté par son président Monsieur Christian Ducos, enregistré sous le n° 40-2018-00287 et relatif aux interventions d'urgence suite aux événements climatiques du juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 18/09/2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIMAL puisse intervenir sur les cours d'eaux ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant les dégâts intervenus suite aux événements climatiques de mai et juin 2018 et la décision du comité syndical en date du 12 juillet 2018 de retenir dans le programme de travaux d'urgence les interventions sur les communes de Aurice, Aire sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen,

Considérant que le SIMAL agit dans le but de protéger et de préserver des enjeux d'intérêts généraux représentés ici par des routes et des ponts mis en danger par des érosions de berges et un contournement par un cours d'eau ;

Considérant que le SIMAL a déjà les autorisations administratives pour intervenir pour traiter la végétation sur les cours d'eau des Arribauts, du Vergoignan et du Bos par arrêté préfectoral n°40-2017-00410 du 22/03/2018 ;

Considérant que les travaux de protection de berge au droit de la commune d'Aire sur Adour ne sont pas soumis à dossier loi sur l'eau car en dessous des seuils définis à l'article R214-1 du code de l'environnement;

Considérant que la technique retenue pour la reprise de l'ouvrage de franchissement n'est pas encore définie et que le dossier ne peut en l'état faire l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Considérant que le SIMAL a déposé sa demande de déclaration d'intérêt général pour son plan pluriannuel de gestion des cours d'eau qui est en cours d'instruction ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

- gestion sélective de la végétation sur le cours d'eau du Pesqué sur les communes de Saint Maurice et Saint Sever et sur le ruisseau du Prouyan/L'Escouplé sur la commune de saint Sever ;
 - protection de berge du ruisseau des Arribaouts sur la commune de Aire sur Adour ;
 - reprise d'un ouvrage de franchissement sur la commune de Duhort Bachen
- présentés par le SIMAL, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat du Moyen Adour landais pour les travaux de gestion de la végétation, réalisés sur les communes de Saint Sever et Saint Maurice.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté ne constitue pas un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en vigueur pour les travaux de reprise de franchissement sur la commune de Duhort Bachen. La production d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement est à déposer au service Police de l'eau préalablement aux travaux de reprise de l'ouvrage et protection de berges sur la commune de Duhort Bachen à entreprendre.

Article 3 – Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et consistent :

- sur le ruisseau du Pesqué, au retrait d'embâcle, au broyage sélectif de la végétation (roncier essentiellement) sur 800m afin de dégager la végétation arbustive et arborée et au retrait sur 75 m d'herbiers ayant colonisés le lit mineur au droit du lieu dit « piré » sur la commune de Saint Sever.
- sur le ruisseau du Prouyan/L'Escouplé, au retrait d'embâcle et à la gestion sélective de la végétation au droit de deux sites d'intervention (amont du ruisseau dans la partie boisée et aval des stades municipaux au droit de l'ancienne station d'épuration)

- en la réalisation d'une protection en génie végétal mixte (tunnage) et le talutage de la berge avec mise en place d'un géotextile et de plantation adaptée sur un linéaire de 15m pour une hauteur de 2,3 m au droit de la route communautaire « chemin de Arribaouts » sur la commune d'Aire sur Adour ;
- en la reprise d'un ouvrage de franchissement au droit d'un chemin communal sur la commune de Duhort Bachen et la mise en place d'une protection de berge en amont et aval pour limiter les affouillements.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont des sites, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, le propriétaire du terrain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 5 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2018.

Article 12 – Le Syndicat du moyen Adour landais prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Aire sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat du Moyen Adour Landais, Messieurs les Maires de Aire Sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 SEP. 2018

Le Préfet



Frédéric PERISSAT